

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-018196

Chrono Colis Services
3 avenue de Saint Guilan,
31620 Castelnau d'Estretfonds

Bordeaux, le 13 avril 2022

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-BDX-2022-1058
Contrôle des transports de substance radioactive

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : CODEP-DTS-2016-039012

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 5 avril 2022 lors du chargement de colis radiopharmaceutiques dans un véhicule de votre société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site d'un établissement à Toulouse lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques de type A (UN2915).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- les documents de bord ;
- le marquage, l'étiquetage et l'arrimage des colis ;
- les extincteurs et le lot de bord.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- des défauts manifestes sur le véhicule ;
- les signalisations orange du véhicule.



A. Demandes d'actions correctives

A.1. Obligation du transporteur

« Paragraphe 1.4.2.2.1 de l'ADR¹ - Dans le cadre du 1.4.1, le cas échéant, le transporteur doit notamment : [...] c) s'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc.; [...] »

Concernant l'état général du véhicule, les inspecteurs ont constaté que :

- la profondeur des sculptures des pneumatiques montés sur les roues avant n'était pas conforme aux exigences réglementaires ;
- le parebrise avant du véhicule était fissuré.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- **remplacer les pneumatiques usés et remettre en état le parebrise avant du véhicule inspecté ;**
- **prendre les dispositions nécessaires afin que les vérifications de l'état général des véhicules soient réalisées de façon systématique avant leur chargement et qu'une remise en état soit faite sans délai si des défauts manifestes sont constatés.**

A.2. Signalisation orange

« Paragraphe 1.4.2.2.1 de l'ADR - Les panneaux orange doivent être rétroréfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. »

Concernant les panneaux de signalisation orange du véhicule, les inspecteurs ont constaté que :

- le matériau du panneau orange fixé à l'avant du véhicule était détérioré ;
- les dispositifs de verrouillage des panneaux orange fixés à l'avant et à l'arrière du véhicule étaient absents.

Demande A2 : L'ASN vous demande de :

- **remplacer le panneau orange fixé à l'avant du véhicule inspecté ;**
- **remettre en état les dispositifs de verrouillage des panneaux orange fixés à l'avant et à l'arrière du véhicule pour garantir leur maintien.**

B. Demandes d'informations complémentaires

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

* * *

¹ Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

